

## APPORTS DE LA LOI DE RATIFICATION CONCERNANT LE CSE

La loi de ratification comprend des ajouts et modifications de fond de tous ordres sur le CSE :

- les règles relatives au budget sont remaniées,
- celles portant sur les expertises sont été retouchées,
- quelques principes concernant son fonctionnement et ses attributions ont été revus

[Loi de ratification n°2018-217 du 29 mars 2018](#) publiée au JO du 31 mars 2018

## QUELLES SONT LES REGLES DESORMAIS EN VIGUEUR CONCERNANT LES BUDGETS DU CSE

### Assiette de calcul du budget de fonctionnement des ASC du CSE

La loi de ratification simplifie considérablement les règles en matière de règles de calcul du budget ASC du CSE en prévoyant désormais qu'« à défaut d'accord, le rapport de cette contribution à la masse salariale brute ne peut être inférieur au même rapport existant pour l'année précédente ».

A titre de rappel, les règles de calcul du budget des ASC des CE encore existants prévoit le calcul de 3 minima :

- Minimum en valeur correspondant aux dépenses sociales de l'année de référence (année pendant laquelle les dépenses sociales ont été les plus élevées au cours des 3 années précédant la prise en charge des ASC par le comité)
- Minimum en pourcentage permettant d'indexer la subvention sur la masse salariale de l'entreprise
- Minimum en valeur prévoyant que la contribution ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise au cours de l'une des 3 dernières années

### Utilisation d'une partie du budget pour la formation des représentants de proximité

Par délibération, le CSE peut décider de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des représentants de proximité.

### Transferts de budgets

La loi de ratification précise que, par délibération, le CSE peut transférer une partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement aux ASC dans des conditions et limites qui restent encore à définir par décret. Initialement, les ordonnances prévoyaient un transfert total ou partiel.

Ce transfert emporte néanmoins des conséquences sur la prise en charge du financement des experts du CSE qui peuvent être dissuasives.

## QUELLES SONT LES NOUVELLES REGLES EN MATIERE D'EXPERTISE ?

Le financement des experts du CSE est pris en charge par le CSE sur son budget de fonctionnement à hauteur de 20 % pour les expertises relatives à la consultation sur les orientations stratégiques et les consultations ponctuelles telles que celles justifiées par l'introduction de nouvelles technologies, des projets importants modifiant les conditions de travail ou encore le droit d'alerte économique par exemple.

Dans ces hypothèses, lorsque le budget de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise, la loi de ratification prévoit la prise en charge intégrale par l'employeur à la condition toutefois qu'il n'y ait pas eu de transfert d'excédent annuel vers le budget des ASC au cours des 3 années précédentes.

De plus, la loi indique que lorsque la prise en charge intégrale a lieu, le CSE ne peut pas transférer d'excédents du budget de fonctionnement vers les ASC pendant les 3 années suivantes.

Par ailleurs, la loi de ratification clarifie les dispositions relatives aux experts. Désormais, hors expertises libres laissées au choix de l'employeur, il y a 2 catégories d'experts : les experts comptables et les experts habilités regroupant les experts pour la négociation sur l'égalité professionnelle, l'introduction de nouvelles technologies ou d'aménagement important modifiant les conditions de travail.

Enfin, la loi prévoit la possibilité de fixer, par accord entre l'employeur et la majorité des membres du CSE, le délai maximal dans lequel l'expert remet son rapport.

## QUELS SONT LES CHANGEMENT EN TERMES DE FONCTIONNEMENT ET D'ATTRIBUTIONS ?

### Règles de fonctionnement

La loi de ratification modifie la règle issue des ordonnances selon laquelle seuls les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail pouvaient bénéficier de la formation des élus en ce domaine. Dorénavant, tous les élus du CSE peuvent prétendre à cette formation.

En outre, la loi de ratification indique clairement que sauf accord de l'employeur, le règlement intérieur ne peut comporter des clauses lui imposant des obligations ne résultant pas des dispositions légales.

Enfin et après plusieurs modifications sur ce point, la loi de ratification abroge les réunions mensuelles dans les entreprises ayant entre 50 et 299 salariés. Cela demeure la règle uniquement pour les entreprises de 11 à 49 salariés et, à défaut d'accord, pour celles de 300 salariés et plus.

### Attributions

Les ordonnances avaient retiré des missions des CSE des entreprises de moins de 50 salariés le droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes alors qu'il s'agissait de prérogatives des délégués du personnel. La loi de ratification a désormais rétabli ce droit.

Il en est de même en ce qui concerne le droit d'alerte en cas de danger grave et imminent.